



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATION  
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE NUKU-HIVA**

**Séance du 13 mars 2025**

**DÉLIBÉRATION N° 2025.016**

**OBJET : Partenariat de formation entre la commune de Nuku Hiva et le Centre de gestion de formation pour les sapeurs-pompiers volontaires, 2025 et 2026**

L'an deux mille vingt-cinq, le **10 mars**, le conseil municipal de la Commune de Nuku-Hiva, régulièrement convoqué le **13 mars 2025** conformément à l'article L.2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni en séance ordinaire à la salle de réunion de la Mairie de Taiohae, sous la présidence de Monsieur le Maire, Benoît KAUTAI.

**DATE CONVOCATION :**

10 mars 2025

**DATE D'AFFICHAGE :**

10 mars 2025

**DATE DE LA SÉANCE :**

13 mars 2025

**HEURE DE LA SÉANCE :**

08 heures 30

<b>En exercice :</b>	23
<b>Présents :</b>	12
<b>Procurations :</b>	6
<b>Votants :</b>	18

**SECRÉTAIRE DE SÉANCE :**

M. Nicolas, Piu HAITI

PRÉSENTS
M. Benoît KAUTAI Mme Jeanne Marie PETERANO EPSE KAUTAI M. Casimir TAMARII M. Max PETERANO Mme Victorine KAUTAI EPSE CIANTAR M. Gordon FALCHETTO Mme Françoise Tuiouoho AH-SCHA Mme Nateriria TEIKITEETINI EPSE PIRIOTUA M. Nicolas Piu HAITI M. Jean-Pascal Runtu TEIKIHAA M. Wenceslas FALCHETTO Mme Tetapuheitini Dolly TAUPOTINI
POUVOIR(S)
Mme Mathilde HUUKENA EPSE TAUPOTINI donne pouvoir à M. Gordon FALCHETTO M. Aldo TAATA donne pouvoir à M. Jean-Pascal Runtu TEIKIHAA Mme Laïza DEANE donne pouvoir à Mme Jeanne Marie PETERANO EPSE KAUTAI Mme Taemani TEIKITEKAHIOHO donne pouvoir à Mme Victorine KAUTAI EPSE CIANTAR Mme Juliana HOKAUPOKO EPSE VAIANUI donne pouvoir à Mme Tetapuheitini Dolly TAUPOTINI Mme Taniouoho AH-SCHA EPSE OTTO donne pouvoir à M. Nicolas Piu HAITI
ABSENT(S) EXCUSÉ(S)
M. James TEKOHUOTETUA M. Alexandre TAATA M. Jean-Claude TATA Mme Griselda TEIKIKAINÉ M. Pierre CANCIAN

Formant la majorité des membres en exercice,

**VU :**

- ↳ La loi organique n°2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble de loi n°2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
- ↳ L'ordonnance n° 2005-10 du 4 janvier 2005 modifiée portant statut général des fonctionnaires des communes et des groupements de communes de la Polynésie française ainsi que de leurs établissements publics administratifs ;
- ↳ L'ordonnance n°2007-1434 du 5 octobre 2007, modifié, portant extension des premières, deuxième et cinquième partie du code général des collectivités territoriales (partie législative) aux communes de Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics ;
- ↳ Le code général des collectivités territoriales (« C.G.C.T ») applicables aux communes de Polynésie française institué par l'ordonnance n° 2007-1434 du 5 octobre 2007 et modifié par la loi n° 2007-1720 et la loi n° 2007-1787 du 20 décembre 2007 ;
- ↳ Le décret n°72-407 du 17 mai 1972 portant sur la création des communes dans le Territoire de la Polynésie française ;
- ↳ L'arrêté n° HC 403 CAB/DDPC du 7 juin 2017, modifié, relatif aux sapeurs-pompiers volontaires en Polynésie française ;
- ↳ La délibération du CGF n° 3-2011 du 8 décembre 2011 relative aux conventions conclues en application de l'article 32 de l'ordonnance n°2005-10 du 4 janvier 2005 susvisée ;
- ↳ La délibération du CGF n° 12-2011 du 8 décembre 2011 relatives aux formations facultatives des sapeurs-pompiers volontaires (SPV) ;
- ↳ La convention du CGF n° 21-2025 de formation facultative SPV ;

**Exposé des motifs :**

Les sapeurs-pompiers volontaires (SPV) ne sont pas salariés par les communes mais ils perçoivent toutefois une indemnité.

À ce titre, ils ne sont pas considérés comme personnel relevant du statut de la fonction publique communale et ne bénéficient pas directement de la formation dispensée par le centre de gestion de formation (CGF).

Ainsi, n'ayant pas le même statut que les fonctionnaires communaux, l'acceptation de ce public est conditionnée par l'établissement d'une convention entre le CGF et les communes concernées. Cette convention définit les modalités de prises en charge techniques et financières à prendre en considération pour la participation d'un sapeur-pompier volontaire à l'offre de formation.

**OUÏ l'exposé du Maire**

**LE CONSEIL MUNICIPAL**

Après en avoir délibéré

**ADOpte A L'UNANIMITE****RESULTAT DU VOTE :****POUR  
18****CONTRE  
0****ABSTENTION  
0**

**ARTICLE 1 :** Le Maire, ou en cas d'empêchement son adjoint dans l'ordre du tableau, reçoit délégation du conseil municipal pour signer et mettre en œuvre la convention 21-2025 susvisée avec le CGF concernant la formation facultative de professionnalisation des sapeurs-pompiers volontaires, effective à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2025 et ce jusqu'au 31 décembre 2026.

**ARTICLE 2 :** La dépense est imputable à l'article 6184 « versement à des organismes de formation » - chapitre 011 du budget principal de la commune.

**ARTICLE 3 :** Conformément aux dispositions du code de justice administrative, cette délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Polynésie française dans un délai de deux (2) mois à compter de sa publication ou notification ainsi que sa transmission au représentant de l'Etat en Polynésie française.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par application de « Télerecours citoyens » accessible à partir du site : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 4 :** Le Maire ou son représentant et la Responsable de la Trésorerie des Archipels sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera enregistrée, affichée et communiquée partout où besoin sera.

Fait et délibéré les jours, mois et ans susdits.  
Pour extrait conforme au registre des délibérations.

Acte rendu exécutoire après transmission au Représentant de l'Etat via le portail @CTES :

**Le :** .....

et publication sur le site internet de la CODIM :

**Du :** .....

**Le Maire,**  
Benoit KAUTAI

